

Congo

Convention d'établissement avec la France

Signée le 15 août 1962

*Le Gouvernement de la République Française,
d'une part ;*

*Le Gouvernement de la République du Congo,
d'autre part,*

*Désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs,
outre les droits garantis par l'accord multilatéral
sur les droits fondamentaux des nationaux des
Etats de la Communauté, le bénéfice d'un statut
inspiré de l'esprit qui anime leurs relations mutuel-
les, conforme à l'amitié qui unit leurs pays et de
nature à développer les rapports entre leurs peu-
ples.*

Sont convenus de ce qui suit :

Art.1.- Sans préjudice des conventions intervenues ou à intervenir entre les parties contractantes, les nationaux de chacune de ces parties pourront accéder aux emplois publics de l'autre Etat dans les conditions déterminées par la législation de cet Etat.

Art.2.- En ce qui concerne l'ouverture d'un fonds de commerce, la création d'une exploitation, d'un établissement à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, l'exercice des activités correspondantes et l'exercice des activités professionnelles salariées, les nationaux de l'une des parties contractantes sont assimilés aux nationaux de l'autre partie contractante.

Art.3.- Tout national de l'une des parties contractantes bénéficie, sur le territoire de l'autre partie, du traitement des nationaux de cette partie pour tout ce qui concerne l'accès aux professions libérales et leur exercice.

Toutefois, à titre exceptionnel et temporaire, l'accès sur le territoire d'une partie contractante à certaines professions libérales pourra être réservé en priorité aux nationaux de cette partie en vue de permettre leur promotion sociale.

Art.4.- Tout national de l'une des parties contractantes a la faculté d'obtenir, sur le territoire de l'autre partie, des concessions, autorisations et permissions administratives, ainsi que de conclure des marchés publics dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

Art.5.- Les nationaux d'une des parties contractantes seront, sur le territoire de l'autre partie, représentés dans les mêmes conditions que les nationaux de celle-ci aux assemblées consulaires et aux organismes assurant la représentation des intérêts économiques.

Art.6.- Les nationaux de chacune des parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre partie, de la législation du travail, des lois sociales et de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

Un second technique précisera les conditions d'application de la disposition qui précède en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale.

Les parties contractantes s'engagent à ne faire aucune discrimination entre leurs nationaux respectifs en ce qui concerne le bénéfice des services et établissements sociaux et sanitaires.

Art.7.- Tout national de l'une des parties contractantes jouit, sur le territoire de l'autre partie contractante, des mêmes droits civils que les nationaux de ladite partie. Il les exerce selon la loi applicable d'après les règles de conflits de loi.

En particulier, le statut personnel de Français sur le territoire de la République du Congo est régi par la loi française et le statut personnel des Congolais sur le territoire de la République française est régi par la loi congolaise.

Art.8.- Tout national de l'une des parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre partie contractante peut participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense profes-

sionnelle dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

La durée de la résidence exigée est déterminée par chaque Etat.

Art.9.- Les nationaux de l'une des parties contractantes ne peuvent être assujettis sur le territoire de l'autre partie contractante à des droits, taxes ou contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux de cette partie.

Les parties contractantes conviendront, en tant que de besoin, des mesures permettant de réprimer l'évasion fiscale et d'éviter les doubles impositions.

Art.10.- Si l'une des parties contractantes se propose de prendre une mesure d'expulsion contre un national de l'autre partie contractante dont l'activité constitue une menace pour l'ordre public, ou le crédit public, elle en fait part à l'autre partie. Faute par celle-ci d'avoir présenté des observations dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la communication, ou s'il est passé outre à ces observations, l'expulsion peut être prononcée. Elle a lieu en vertu d'une décision individuelle et motivée du chef du Gouvernement. Un délai suffisant est accordé à l'intéressé pour lui permettre de pourvoir aux mesures nécessitées par son départ.

Toutefois, en cas d'urgence absolue, reconnue par décision motivée, une mesure d'expulsion assortie d'effet immédiat peut être prise. Cette mesure est immédiatement notifiée au Gouvernement de l'Etat dont relève la personne expulsée.

L'Etat qui procède à l'expulsion doit assurer par tous les moyens appropriés la sauvegarde des biens et des intérêts de la personne expulsée.

Art.11.- Chacune des parties contractantes s'engage à respecter les droits acquis sur son territoire par les personnes physiques et morales ressortissant de l'autre partie.

Les Français établis sur le territoire de la République du Congo et les Congolais établis sur le territoire de la République française à la date d'entrée en vigueur de la présente convention peuvent continuer à exercer librement leur profession dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat de résidence.

De même, les sociétés ayant leur siège social sur le territoire de la République du Congo au 1er janvier 1890 dont la majorité du capital appartient à des Français et dont plus de la moitié des administrateurs ou gérants sont de nationalité française, pourront, sur déclaration faite au registre du commerce, conserver leur statut actuel en ce qui concerne les règles régissant leur constitution, leur fonctionnement, leur liquidation et, d'une manière générale, les rapports entre associés ou actionnaires.

Art.12.- Les sociétés civiles et commerciales constituées conformément à la législation d'une partie contractante et ayant leur siège social sur son territoire sont assimilés aux nationaux de cette partie contractante quant à la jouissance, sur le territoire de l'autre partie contractante, de tous les droits énoncés au présent accord et dont une personne morale peut être titulaire.

Le droit d'établissement des sociétés de transports maritimes et aériens fera l'objet d'accords spécifiques.

Art.13.- La personnalité morale des associations à but non lucratif, légalement constituées sur le territoire de l'une des parties contractantes, est reconnue de plein droit par l'autre partie contractante. Ces associations bénéficient notamment sur le territoire de cette dernière des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 4 de l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté, ainsi que de celles de l'alinéa 1 de l'article 9 de la présente convention.

Art.14.- Chacune des parties contractantes réserve aux nationaux de l'autre le statut particulier défini par la présente convention à raison du caractère spécifique des relations entre les deux Etats. Le bénéfice de ces dispositions particulières ne peut pas être automatiquement étendu aux ressortissants d'un Etat tiers.

Si l'une des parties contractantes vient à accorder aux ressortissants d'un Etat tiers un statut plus favorable que celui défini par la présente convention, l'autre partie sera fondée à en revendiquer le bénéfice pour ses nationaux.

Art.15.- Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur de la présente convention, qui prendra effet à la date de la dernière notification.